

**Par dépôt électronique et courriel**

Le 25 avril 2019

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria 2e étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

M<sup>e</sup> Marion Barrault  
Avocate

Hydro-Québec  
Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3551  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : barrault.marion@hydro.qc.ca

OBJET : Demande de fixation des conditions d'implantation du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec dans la ville de Terrebonne  
Dossier Régie : R-4038-2018  
Notre dossier : R054907 JOT

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »), a pris connaissance de la demande de reconnaissance du statut d'expert formulée par la Ville de Terrebonne (la « **Ville** ») pour M. Jean Carrier dans le dossier en titre (la « **Demande de reconnaissance** »). À cet effet, le Distributeur désire faire part à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») des commentaires qui suivent.

Le Distributeur constate, à la lecture de la Demande de reconnaissance formulée par Me Lechasseur le 11 avril dernier et du rapport de M. Carrier (le « **Rapport** »), que ceux-ci ne soutiennent pas la qualification demandée d'expert.

- **Absence de qualification demandée**

La Demande de reconnaissance n'indique pas la qualification demandée pour le témoin expert, et ce, en contravention des prescriptions de l'article 30, par. 2, al. 2 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

- **Rapport non circonstancié**

Tel que le reconnaît le procureur de la Ville dans sa Demande de reconnaissance, M. Carrier n'a pas analysé spécifiquement le cas de la Ville de Terrebonne qui nous occupe dans le dossier en titre.

Le Rapport a été réalisé dans le contexte du réseau routier de la Ville de Montréal, auprès de laquelle M. Carrier est par ailleurs employé, tel qu'il appert de son *Curriculum vitae*.

Le Rapport ne fait pas état du contexte dans lequel il a été réalisé ni des fins recherchées. Aussi, nous contestons la pertinence de ce Rapport relativement au dossier en titre, ce Rapport n'étant nullement circonstancié à la situation qui prévaut quant au boulevard des Entreprises ni même de la Ville de Terrebonne.

- **Absence d'opinion émise**

Le Rapport mentionne des coûts causals qui seraient associés à des interventions par tranchée ouverte dans la chaussée. Tout au plus, le Rapport effectue-t-il une revue des écrits et études portant sur la matière.

Par contre, le Rapport ne contient aucune opinion de la part de M. Carrier. Or, il est de l'essence même d'un rapport d'expertise que d'émettre une opinion et de se prononcer sur une question clairement identifiée dans le cadre d'un mandat octroyé, et ce, afin d'éclairer le tribunal. En l'espèce, le Distributeur ne connaît pas le mandat qui a été confié à M. Carrier ni l'opinion de ce dernier sur quelque sujet que ce soit. À cet effet, le Rapport ne répond pas au paragraphe C des *Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts*.

Considérant ce qui précède, le Distributeur n'est pas en mesure de déterminer s'il doit réaliser une expertise ou une contre-expertise sur toute opinion que M. Carrier pourrait émettre dans le cadre de son témoignage. Ce manque d'informations lié aux déficiences dans le rapport de M. Carrier génère une importante incertitude relativement au déroulement du présent dossier, dont les conséquences ne doivent pas être subies par le Distributeur.

- **Absence de pertinence**

Ce rapport n'est pas de nature à éclairer la Régie dans la mesure où le Distributeur reconnaît que des travaux d'excavation peuvent causer une perte de vie utile de la chaussée. L'entente conclue entre l'Union des Municipalités du Québec et Hydro-Québec et déposée comme pièce HQD-1, document 19 (l' « **Entente HQ-UMQ** »), aborde cet enjeu sous l'angle des meilleures pratiques d'excavation et de remise en état, et non du

versement d'une indemnisation. L'inclusion du sujet des coûts causals nécessiterait ainsi de revoir entièrement l'ensemble des relations entre le Distributeur et la Ville de Terrebonne. Celle-ci ne pourrait plus bénéficier des conditions de l'entente HQ-UMQ et d'autres bases devraient être identifiées, ce qui amènerait de longs et coûteux débats dont le résultat serait la fixation d'un régime distinct pour la Ville de Terrebonne.

Le Distributeur rappelle que le débat ne porte pas sur une éventuelle quantification économique de cette perte de vie utile mais sur la méthode à être utilisée pour permettre la traversée en souterrain du boulevard des Entreprises à Terrebonne afin de permettre au Distributeur d'y implanter son réseau de distribution.

En effet, tel que mentionné dans l'*Énoncé des éléments de contestation de la Ville de Terrebonne* daté du 7 novembre 2018 :

- *« la Ville s'oppose à ce que le Distributeur utilise une technique d'enfouissement par tranchée ouverte pour effectuer les travaux requis »;*
- *« La Ville soumet que la méthode proposée par le Distributeur [par tranchée ouverte] pour l'installation du réseau n'est pas acceptable »;*
- *« Pour toutes ces raisons, la Ville soumet qu'il est inacceptable de procéder aux travaux requis par le Distributeur en utilisant la technique d'enfouissement par tranchée ouverte, mais qu'elle est ouverte [sic] à toute solution alternative moins intrusive, par exemple, l'utilisation de la méthode du forage ou du fonçage. »*

Rappelons également que la résolution n°CE-20170569E adoptée par la Ville le 10 mai 2017 (HQD-1, document 10) prévoit ce qui suit :

*« ATTENDU QUE la Ville de Terrebonne ne peut accepter un rapiéçage du nouveau pavage pour les raisons suivantes :*

- *la durée de vie utile de la nouvelle chaussée est grandement affectée;*
- *l'annulation instantanée de la garantie de l'entrepreneur qui a effectué les travaux de pavage;*
- *l'impact médiatique défavorable.*

*Il est unanimement résolu, sur recommandation de M. Stéphane Larrivée, directeur-adjoint du génie et projets spéciaux, que le comité exécutif maintienne la position d'une traverse du massif d'Hydro-Québec en forage sous le boulevard des Entreprises nouvellement pavé et que la société*

*Hydro-Québec en assume les coûts qui font partie intégrante du projet de construction du poste Judith-Jasmin estimé à 240 millions de dollars. »*

Ainsi, le débat entre les parties a toujours porté sur la méthode à être utilisée pour l'enfouissement du réseau de distribution sous le boulevard des Entreprises et sur la responsabilité et l'imputation des coûts associés à l'utilisation d'une technique sans tranchée, le cas échéant.

Par conséquent, le Rapport n'est pas pertinent pour les fins du dossier en titre et n'est pas de nature à porter assistance au décideur.

En conclusion, le Distributeur est d'avis que le Rapport ne peut être qualifié de rapport d'expert et qu'il ne peut être admis en preuve au présent dossier et rappelle notamment que :

- le Distributeur ignore la qualification demandée pour M. Carrier;
- le Distributeur ignore quel est le mandat qui a été confié à M. Carrier et quelle(s) question(s) lui ont été posées;
- le Rapport ne contient que des affirmations générales de la nature d'une revue de littérature, sans référence au présent dossier;
- le Rapport ne contient aucune opinion émise par M. Carrier;
- comme le Distributeur ignore quelle est la qualification demandée pour M. Carrier et que ce dernier n'émet aucune opinion, le Distributeur n'est pas en mesure d'indiquer à la Régie si les informations incluses au *curriculum vitae* de M. Carrier supportent la demande de reconnaissance du statut d'expert;
- le Rapport ne serait pas utile pour la Régie, car (1) il est en porte-à-faux avec les positions déjà prises par la Ville de Terrebonne qui circonscrivent bien le débat à celui de la méthode à utiliser pour la réalisation des travaux et (2) il entraînerait la Régie et les parties vers des débats longs et coûteux relativement à un régime distinct applicable à la seule Ville de Terrebonne;
- l'admission en preuve de ce Rapport causerait un préjudice au Distributeur, car il n'est pas en mesure de déterminer si une expertise ou contre-expertise de sa part est appropriée en l'absence des informations essentielles mentionnées plus haut.

Par conséquent, en conformité avec l'article 31 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, le Distributeur avise la Régie qu'il contestera la demande de reconnaissance du statut d'expert réclamé pour M. Jean Carrier et demandera, à cet effet, la tenue d'un voir-dire.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

*(s) Marion Barrault*

MARION BARRAULT, avocate

c.c. Me Marc-André Lechasseur, avocat de la ville de Terrebonne